



Mémoire de la Première Nation Malécite de Viger
Concernant le Projet de loi 57 sur l'occupation du
territoire forestier

Mémoire déposé à la
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des parlementaires, 3^e étage
Québec, (Qc), G1A 1A3

DATE
21 août 2009

1- INTRODUCTION

Nous tenons à exprimer dès le début notre questionnement concernant l'empressement du Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune à présenter un projet de loi au tout début de l'été, un 12 juin 2009, à enclencher un processus de consultation pendant les vacances et demander à la population de remettre des mémoires sur le projet de loi pour le 19 août 2009. Cet étonnement nous est vite passé après la lecture du projet de loi. Nous comprenons maintenant les intentions réelles.

On verra les raisons de notre étonnement, notre exaspération et les raisons de notre ferme opposition à ce projet de loi.

Elle est fondée sur l'histoire de ce pays et sur les conclusions que des tribunaux tirent de nos rapports avec l'État comme Première Nation. Les conclusions des tribunaux comme on le verra, proviennent du plus haut tribunal du Canada.

Notre résistance face au projet de loi 57 est aussi basée sur notre situation géographique, sur les faits historiques propres à notre Première Nation et sur une analyse juridique de ces faits historiques. C'est d'ailleurs ce que les tribunaux font avant de tirer leurs conclusions.

On doit alors faire un bref rappel historique, surtout des années entourant la conquête de la Nouvelle-France. Un sujet d'actualité ces années-ci avec le 400 anniversaire de Québec et celui de Trois-Rivières. Ce rappel des faits historiques doit se faire pour prouver que nos droits issus de traités s'appliquent au Québec, mais aussi on le fait pour que la population en général, et surtout celle du Bas Saint-Laurent, connaisse notre situation.

La population du Québec, les parlementaires, les fonctionnaires, les maires de notre région et les décideurs d'entreprises doivent connaître les Premières Nations avant de prendre des décisions. Que ce soit pour comprendre pourquoi les gouvernements doivent négocier des ententes ou quels sont nos droits avant de développer un projet ou encore avant d'adopter un projet de loi. C'est aussi notre rôle de l'expliquer.

Les gens comprendront sans doute mieux le pourquoi de nos résistances, surtout face à un projet de loi comme celui-ci. L'expérience de notre Première Nation dans ses rapports avec la Couronne, que ce soit celle du Canada ou celle de la Province de Québec (même avant qu'elle s'appelle une province), est basée sur quelques centaines d'années, reculant au temps de la Nouvelle France. Ces relations avec l'État, quand on peut déceler des intentions comme celles qui nourrissent ce projet de loi, nous laissent souvent avec un goût amer, pour dire le moins. On verra pourquoi.

2- LES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS DE LA PNMV

Nous allons maintenant résumer brièvement le pourquoi de nos droits ancestraux et issus de traités sur une partie du territoire qui fait l'objet du projet de loi. Nous insisterons ici davantage sur nos droits issus de traités.

2.1 LA PRÉHISTOIRE

Faire la démonstration des droits ancestraux et issus de traités d'une Première Nation, ne peut se faire sans un bref rappel de l'histoire depuis le contact des Malécites de la rive sud du Fleuve Saint-Laurent avec les premiers blancs qui arrivent sur le territoire que nous occupons. Les tribunaux exigent que l'on recule à la période du contact, mais on peut aussi reculer bien avant la période historique et aller en préhistoire.

Des fouilles archéologiques sur le territoire Malécite démontrent une occupation lourde reculant même d'environ 9 000 ans. Non seulement les *pré-Malécites* et les ancêtres Malécites y circulent en empruntant l'axe de circulation de la Baie de Fundy au Fleuve Saint-Laurent, ils exploitent des carrières de pierre, matériau fort commode à l'époque pré-historique et font des échanges de produits, principalement des échanges de chert pour produire des outils de pierre à usage quotidien. Comme le font tous les nomades, on habite le territoire en occupant différents endroits sur le territoire, tout en y chassant, pêchant, en coupant du bois pour tous nos usages quotidiens de logement, outils, chauffage, rituels, etc. et en y faisant la cueillette. L'appartenance culturelle *pré-Malécite* et Malécite de ces sites archéologiques laisse aujourd'hui peu de doutes.

Des pierres de chert provenant de carrières situées sur notre territoire ancestral au lac Touladi ont été retrouvées sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent, dans le bassin hydrographique de la rivière St-Jean et même jusqu'au Labrador.

Ces pierres retrouvées loin du territoire ancestral Malécite sont la preuve d'un réseau important d'échanges et de commerce de nos ancêtres Malécites. On peut donc voir que les échanges économiques avec nos partenaires reculent loin dans le temps. Nous tenons à préserver ces échanges, surtout depuis l'arrêt *Marshall* de la Cour Suprême du Canada en 1999 qui nous reconnaît un droit de vendre le produit de nos récoltes des ressources pour en retirer une substance raisonnable.

D'ailleurs, le futur parc national du Lac Témiscouata mettra en valeur ces sites archéologiques. Ceci ne pourra être que bénéfique, non seulement pour notre développement culturel et économique, mais aussi pour celui de la région du Témiscouata.

2.2 LA PÉRIODE HISTORIQUE

Une des caractéristiques de l'occupation des Autochtones est que nous laissons peu d'écrits et nous devons composer avec les écrits laissés par des Européens qui arrivent sur nos terres.

On recule en 1603, Champlain est à Tadoussac et mentionne explicitement qu'il y rencontre les Etchemins. A l'époque on appelait les Malécites : les Etchemins.

L'année suivante, en 1604, Champlain décrit un village à l'embouchure de la rivière St-Jean et dit que c'est le même peuple qu'il a vu l'année précédente à Tadoussac.

Les Malécites lui décrivent les portages entre la Baie de Fundy, le lac Témiscouata et le fleuve Saint-Laurent, ce qui démontre une occupation à l'intérieur de terres entre le fleuve Saint-Laurent et la Baie de Fundy. Le lac Témiscouata sert de plaque tournante pour emprunter plusieurs axes de portage que nos ancêtres utilisaient, dépendant des saisons.

Une autre preuve de notre occupation historique dont nous nous faisons un plaisir de faire connaître, vu sa portée réelle, est un certificat de baptême datant du 27 août 1724 fait par le curé de Kamouraska, Estienne Auclair.

Le certificat de baptême relate que le 14 novembre 1715, le seigneur de Rivière-du-Loup, Joseph Blondeau et sa femme Agnese Giguère, baptisent leur fils Louis François et prennent comme parrain un Indien : François Chiba Gouichedes. Le certificat de baptême mentionne expressément qu'il est un chef de guerre de tous les sauvages de la rivière Saint-Jean et de la rivière des Trois-Pistoles, qui ont tous deux déclaré ne pas savoir écrire, ni savoir signer.

Cette preuve démontre que l'occupation Malécite est plus importante et nombreuse que l'occupation d'une seule personne. Il est chef de guerre Malécite. En 1715, on n'est pas reconnu chef de guerre si on est seul.

Ce statut de chef de guerre est reconnu par le représentant de l'autorité civile, le seigneur, et par l'autorité religieuse, le curé de Kamouraska, autorité très importante à l'époque.

2.3 Les droits issus de traités de la Première Nation Malécite de Viger

Le gouvernement du Québec a adopté la ligne dure en refusant de reconnaître que les droits issus de traités des Malécites s'appliquent au Québec comme ceux que la Cour Suprême du Canada a reconnu à des Malécites tout juste à côté, au Nouveau-Brunswick en 2006 dans l'affaire *R. c. Sappier; R. c. Gray*.

Nous allons vous expliquer le contraire. Les traités de Paix et D'Amitié, dont celui qui a été conclu à Halifax en février 1760, s'appliquent sur le territoire de la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Voici pourquoi.

Pendant les années 1700, nos ancêtres Malécites, comme on l'a déjà dit, appelés Etchemins, sont occupés à défendre le territoire qui est de plus en plus menacé par les Européens. Ils signent des traités de Paix et d'Amitié avec le gouverneur anglais, comme le traité de février 1760 signé à Halifax. Ce traité a été à la base de l'arrêt *Marshall* de la Cour Suprême du Canada en 1999.

Le gouvernement du Québec prétend que le traité de Paix et d'Amitié conclu en février 1760, a été conclu en dehors du Québec et que les autorités britanniques de l'époque n'avaient pas la capacité juridique pour conclure une entente sur la totalité du territoire occupé par les Malécites dans le Bas du Fleuve Saint-Laurent.

Cette position fait totalement abstraction des analyses et des conclusions de la Cour suprême du Canada où en 2006, la plus haute cour de ce pays dans *R. c. Sappier; R. c. Gray*, [2006] 2 R.C.S. 686, a dit que les traités ont d'importantes incidences à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Je le répète, ce sont les mêmes traités que nos ancêtres ont signés.

La cour dit (au No 64) « Le Nouveau-Brunswick n'ayant pas été reconnu comme une colonie distincte avant la partition de la Nouvelle-Écosse en 1784, c'est la Nouvelle-Écosse qui a négocié avec les peuples autochtones de la région au nom de la Couronne britannique.

Les limites territoriales précises de la Nouvelle-Écosse après la signature du *Traité d'Utrecht* en 1713 et la portée géographique du Traité de 1725 envisagée lors de sa conclusion sont des questions complexes qui n'ont pas encore trouvé de solution historique ou judiciaire.

Le juge ajoute que les traités ont des répercussions possibles à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et ne se prononce pas sur la validité ni sur la portée géographique du Traité. Il ajouta aussi qu'il appartient au ministère public et non aux autochtones de prouver l'extinction d'un droit issu de traités.

Pourquoi maintenant ces droits issus de traités s'appliquent au Québec.

Essentiellement, en 1760, le territoire touché par le *traité* chevauche à la fois la Nouvelle-France (sous autorité française), l'Acadie et la Nouvelle-Écosse (sous autorité britannique). Plus particulièrement, les autorités françaises auraient, selon le Québec, techniquement la capacité juridique sur le territoire malgré la chute récente de la ville de Québec. Ceci fait dire au gouvernement québécois que le *traité* est inapplicable au Québec, car la souveraineté britannique sur le territoire de la PNMV ne fut acquise qu'à la ratification du Traité de Paris (1763).

Cet argument ne résiste pas à l'analyse pour les raisons suivantes :

Au moment de la signature du *traité*, le territoire occupé par les Malécites s'étend en partie dans le Bas du Fleuve et également en Nouvelle-Écosse (avant la création du Nouveau-Brunswick).

Comme le territoire des Malécites s'étend à la fois en terres contrôlées par les Français et celles qui sont contrôlées par les Anglais, cette particularité géographique les poussent à conclure des alliances et traités avec les deux entités européennes présentes. Cependant, les circonstances qui entourent les alliances sont bien différentes, selon qu'il s'agit des Français ou des Britanniques.

D'une part, les Français souhaitent soumettre les habitants de la Nouvelle-France à l'ordre juridique établi en France, cependant pour de multiples raisons, la métropole doit sensiblement modifier ses intentions. Un historien souligne ce qui suit : « le rapport de force avec les autochtones où les Français sont désavantagés, la lutte avec l'Angleterre et le jeu des alliances militaires et commerciales, ont contraint les autorités françaises de Nouvelle-France à composer avec une réalité qui échappe à Versailles. ¹

Parce que les ambitions françaises en Amérique sont nullement appuyées par l'établissement massif de colons, les autorités françaises sont forcées de conclure très tôt diverses alliances avec les peuples autochtones. Ces alliances sont autant militaires que commerciales et demeurent la clé du succès du développement de la Nouvelle-France.

¹ Boivin, Richard « Les droits des autochtones sur le territoire québécois et les effets du régime français » (1995) 55 R. du B. p.137.

En effet, le vaste territoire, le rude climat, les rivalités des adversaires européens et la complexité des rapports entre nations amérindiennes font en sorte que les Français devront vite renoncer à leur projet d'assujettissement des peuples autochtones.

Il est important de souligner que les Français reconnaissent les autochtones comme les propriétaires des terres qu'ils occupent.

Le principe de l'égalité des peuples vivant en Amérique du Nord a également été retenu par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025. Cette décision avait comme contexte un traité conclu en 1760 entre les Hurons et Murray, le gouverneur de la ville de Québec. Soulignons qu'au moment de la signature, la ville de Montréal n'avait toujours pas capitulé de sorte que de nombreux parallèles peuvent être tracés entre cette décision et la situation des Malécites au Québec.

Le juge y écrit : « Les relations avec les tribus indiennes se situaient à l'époque qui nous concerne, quelque part entre le genre de relations qu'entretenaient des États souverains et les relations que de tels États entretenaient avec leurs propres citoyens. »² Dans la même décision, le juge ajoute plus loin parlant de la nature des alliances entre les métropoles et les différentes nations indiennes « Cela indique clairement que les nations indiennes étaient considérées, dans leurs relations avec les nations européennes qui occupaient l'Amérique du Nord, comme des nations indépendantes. »³

D'autre part les rapports entre les Malécites et les Anglais revêtent un tout autre visage, d'abord parce qu'il est beaucoup moins étendu dans le temps et aussi parce que traditionnellement les Français ont été les alliés des Malécites. D'ailleurs, les traités qui furent conclus avec les Britanniques avaient toujours comme toile de fond des conflits armés.

Le premier traité qui gère la coexistence des entités autochtones et britanniques auquel participent les Malécites sera signé à Boston en 1725. Les Anglais cherchent avant tout à établir un climat de paix propice au développement de leurs colonies.

Comme on l'a vu, le gouvernement de la province de Québec prétend qu'il ne peut être lié par le *traité*, car dirait-il, le traité étant signé à Halifax en 1760, la Couronne Britannique n'avait pas la capacité de s'engager envers les autochtones sur le territoire de la Nouvelle-France. La Nouvelle-France ne serait passée sous le joug anglais qu'au moment de la signature du Traité de Paris (1763).

Au moment précis de la signature du *traité*, comme le prétend le gouvernement de la province de Québec, la souveraineté territoriale complète échappe à l'autorité Britannique. Si tel est le cas, à quel moment la Grande-Bretagne acquiert-elle la souveraineté complète, lors de la capitulation de Montréal (8 septembre 1760) ou à la signature du traité de Paris (10 février 1763) ? Qui est souverain durant l'intervalle en février 1760, lors de la signature du *traité*?

² *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, à la p.1038.

³ *id.*, à la p. 1053.

Dans une perspective purement territoriale, les représentants des Malécites étaient bien au fait des développements du conflit en 1760. Au cours des dernières années ils avaient vu les victoires anglaises du Cap Breton (1758), de Louisbourg (1758) et de Québec (1759). Tout le territoire couvert par le *traité* était graduellement passé aux mains des Britanniques et les représentants autochtones pouvaient prévoir l'issue de la guerre.

Le territoire Malécite était entièrement sous contrôle britannique, et à ce titre, ils ont jugé bon de conclure un traité avec l'unique puissance en place. Comment aurait-il pu en être autrement ?

De 1758 à 1760, les Anglais décuplent l'effort de guerre et enregistrent victoire après victoire jusqu'à la capitulation de la colonie.

Le *traité* est conclu au moment où cet effort de guerre des Anglais est devenu irréversible. La chute de Québec ne peut être classée au même rang que les victoires précédentes. La prise de la capitale représente beaucoup plus, plusieurs acteurs de l'époque affirmaient que le sort de la colonie s'y jouait. Avec la victoire des anglais à Québec en 1759, le ravitaillement de Montréal est impossible.

Avec la chute de la ville de Québec, c'est non seulement la capitale de la colonie qui passe sous contrôle britannique mais tout le territoire du gouvernement qui s'y rattache. Ce territoire s'étend sur la rive nord de Deschambault à l'Atlantique et sur la rive sud de Deschaillons à l'extrémité de la Gaspésie. La portion du territoire Malécite sise en Nouvelle-France passe donc sous contrôle britannique au lendemain de la chute de Québec, de sorte que les Malécites partagent désormais leur territoire avec la Grande-Bretagne seulement.

La signature du *traité* s'inscrit dans la suite logique des événements puisque plusieurs ententes avaient été conclues entre les parties dès 1725.

De plus, un cartographe anglais illustre en 1733 le territoire britannique en Amérique du Nord intitulée: *Henry Popple* « A map of British empire in America with French and Spanish settlements adjacent thereto »⁴, le cartographe place, sur la carte de 1733, la Nova-Scotia à partir de la rive sud du fleuve St-Laurent, jusqu'à la Baie de Fundy. Alors lorsque le traité est signé avec le gouverneur Anglais en 1760, le gouverneur a juridiction sur tout ce territoire illustré sur la carte, tel que réclamé par l'Angleterre en 1760. Cette carte de 1733 est une illustration convaincante.

Dans le cas qui nous occupe, au moment de la signature, la couronne britannique contrôle le territoire faisant l'objet du traité. Qu'ils aient signé avant que la totalité du territoire de la Nouvelle-France soit passé aux mains des Anglais ne saurait être un motif pour nier la validité du *traité* sur le territoire du Québec. Le *traité* confirme l'indépendance des Malécites sur leur territoire et conséquemment le choix de leurs alliés.

⁴ Carte gravée (Londres) S. Harding et W.H. Toms 1733. Bibliothèque et archives Nationales du Québec : G 1105 P66 1733, Henry Popple, *A map of British empire in America with French and Spanish settlements adjacent thereto*;

En 1760, quand les Malécites et les autorités britanniques à Halifax signent le *traité* elles se considèrent mutuellement en pleine capacité et cela en pleine conformité avec la notion de souveraineté au sens où tous les occupants de l'Amérique du nord l'entendaient à l'époque.

Conséquemment, outre les droits ancestraux qui ont déjà fait l'objet de rapports soumis à la province de Québec, les droits issus de traité de Paix et D'Amitiés de la Première Nation Malécite de Viger s'appliquent au Québec, avec pour conséquences que les droits issus de traités, comme le droit de couper du bois à des fins personnelles sur les terres de la Couronne et celui de tirer un revenu de subsistance raisonnable de la pêche, de la chasse et de la cueillette, continuent de s'appliquer sur le territoire du projet de loi 57.

Nous sommes évidemment en désaccord avec la position intransigeante du Québec à l'égard de nos droits.

Soulignons que cette position n'est pas partagée par le Canada. À cet effet et plus exactement le 30 septembre 2004, une lettre était envoyée à la PNMV par le négociateur en chef fédéral, nous invitant à participer au processus de discussions exploratoires en vue de négocier un traité moderne, impliquait le titre ancestral, les ressources, l'autonomie gouvernementale, les droits issus de traités, incluant le suivi de l'arrêt *Marshall*. Comme celui des provinces Atlantiques. Nul doute que cette lettre a été faite à la suite d'une analyse historique et juridique sérieuse et sans doute plus rigoureuse que celle de la Province.

3. LA POSITION DE LA PNMV SUR LE PROJET DE LOI 57 SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

Comme on est maintenant habitué de le voir, le Québec a adopté la ligne dure avec les autochtones, particulièrement avec le projet de loi 57. C'est-à-dire réduire au minimum l'existence de nos droits. On le voit dans le processus de l'obligation de consulter et d'accommoder.

Nous, comme Première Nation, le ministre nous donne la simple possibilité de présenter des observations sur le projet de loi alors que l'impact du développement forestier sur nos droits est majeur, à un point tel que les critères développés par les tribunaux sur les consultations et les accommodements s'appliquent. Le Québec les ignore, manifestant une fois de plus son intransigeance avec les Autochtones.

Le Projet de loi propose la mise sur pieds de consultations régionalisées des Premières Nations.

L'article 56 du projet de loi prévoit que les commissions régionales coordonneront les travaux des tables locales de gestion intégrées des ressources et du territoire pour s'assurer que les intérêts des organismes impliqués dans la foresterie soient pris en compte.

Quoique nous y participons et croyons l'expérience somme toute positive, on sait bien que le rapport de force est inégal au Conseil Régional des Élus et que le niveau de discussion concernant les Premières Nations et les opinions quant à nos droits et notre place dans une société moderne varient d'une région à l'autre, pour dire le moins.

Les Premières Nations y sont minoritaires et nos intérêts sont souvent divergents avec ceux des autres organismes à la table, des entités créées par la province.

Les commissions régionales, selon le Projet de loi, devront s'assurer d'inviter les communautés autochtones à participer aux tables locales. Nous avons des doutes sérieux sur le processus de règlement des différends alors que nos droits seraient en jeu et entre les mains de décideurs à des forums où nous sommes minoritaires.

Nous appréhendons la procédure de règlement des différends qui sera mise en place par la commission régionale des ressources naturelles et du territoire lequel pourrait s'appliquer aux Premières Nations.

Nous avons des bonnes relations avec le milieu et nous entendons les maintenir, mais les commissions régionales pourront chercher à nous imposer des structures régionales qui sont tout le contraire de notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Le Québec ne peut pas déléguer son obligation de consulter et d'accommoder à un Conseil Régional des Élus, ni à une commission régionale des ressources naturelles et du territoire, ni même à une municipalité. Des contestations sont en vue.

Le permis d'intervention, pour nous, est également contestable. Si le projet de loi est adopté tel quel, ce que nous nous objectons, un permis serait exigé pour les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans les cas déterminés par le ministre (article 71(8^e))

Il est hors de question d'exiger un permis pour l'exercice d'un droit garanti par la Constitution et reconnu par la Cour Suprême du Canada pour des Malécites au Nouveau-Brunswick dans *R. c. Sappier*; *R. c. Gray*. En effet la Cour Suprême dit expressément au numéro 60 de son jugement que « le recours à un régime de permis pour réglementer la récolte de bois se trouvant sur les terres de la Couronne ne satisfait pas à la norme élevée exigeant la preuve d'une intention d'éteindre le droit ancestral de récolter du bois à des fins domestiques. » Le tribunal est clair. Ce qui nous pousse à mettre en doute les intentions du ministre avec son projet de loi et nous font questionner sérieusement sur l'honneur de la Couronne. Ici encore des contestations sont en vue.

Le projet de loi (article 315) permettrait au ministre de déléguer à un conseil de bande ou à une municipalité une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. Les pouvoirs territoriaux des Premières Nations, contrairement à ceux d'une municipalité, ne découlent pas d'une délégation de la part du Québec. Au contraire, les lois québécoises sont inapplicables là où le titre indien existe.

4- CONCLUSION

Les tribunaux ont développé le concept de l'honneur de la Couronne lorsque les droits des autochtones sont en jeu. Plus les droits importants sont en jeu plus l'honneur de la Couronne est en jeu. L'exploitation forestière est l'une des atteintes les plus importantes à nos droits ancestraux et à nos droits issus de traités. Avec le projet de loi 57, nos droits issus de traités, notre titre ancestral, notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale sont ignorés. Les tribunaux reconnaissent le droit de couper du bois à des fins personnelles à des Malécites et on a expliqué pourquoi ces droits s'appliquent aussi au Québec. Curieusement, aucune obligation d'accommodement n'est envisagée dans le projet de loi.

L'honneur de la Couronne n'est pas respecté avec ce projet de loi. Que ce soit concernant le degré de consultation pour l'adoption du projet de loi qui est inadéquat ou pour les dispositions elles-mêmes du projet de loi qui bafouent nos droits.

Notre expérience dans nos rapports avec l'état en général nous pousse à être extrêmement prudents. Ceci est fondé, comme on l'a vu, sur une expérience reculant des centaines d'années. La proposition du Québec encore une fois ignore nos droits. Les juristes de la province connaissent l'état du droit des Autochtones en 2009 et ceux de notre Première Nation. En effet, le Procureur Général du Québec est formellement intervenu à la Cour Suprême du Canada dans les affaires *R. c. Sappier; R. c. Gray*. Rappelons-le, cette décision de la Cour Suprême implique des Malécites, la même occupation, les mêmes traités et tout juste à coté, au Nouveau-Brunswick. L'approche du ministre à l'égard des Premières Nations avec son Projet de loi ne peut être que volontaire et intentionnelle.

Ne soyons pas naïfs, nous risquons que nos droits soient ignorés par les structures régionales qui n'ont pas d'obligation de respecter notre titre, nos droits ancestraux et nos droits issus de traités.

L'objectif avec le projet de loi 57 est de maximiser la juridiction de la province et de minimiser nos droits protégés par la Constitution du Canada. Pourtant, une fois nos droits respectés, le rôle que nous pouvons jouer dans une économie régionale est important avec nos entrées de fonds et celles du gouvernement fédéral. Nos partenaires en région le savent, mais le ministre semble l'ignorer. Comme Première Nation, nous avons comme mission de protéger et de faire valoir nos droits ancestraux et issus de traités et de voir à notre développement économique. Jamais nous consentirons à un tel projet de loi.

Merci de votre attention.



Pierre Nicolas, Chef Conseiller
Première Nation Malécite de Viger